

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024 – 173

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2024-153 du 23 janvier 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A75 dans le cadre du déroulement de la manifestation des agriculteurs dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'avis du groupement de gendarmerie du Cantal ;

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes du Massif Central ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-153 du 23 janvier 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A75 dans le cadre du déroulement de la manifestation des agriculteurs dans le département du Cantal

CONSIDÉRANT la poursuite et l'amplification des perturbations liées au mouvement social des agriculteurs du 23 janvier 2024, sur l'autoroute A75 notamment entre le diffuseur 29 - Saint Flour Bellevue (PR97+200) et jusqu'au diffuseur 28 - Saint Flour Centre (PR 92+500) dans les deux sens de circulation;

CONSIDÉRANT la réouverture provisoire de la circulation dans le sens Sud Nord entre les échangeurs 29 et 28 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voirie, des tiers, celle des agents de la direction interdépartementale du Massif Central ainsi que les manifestants et pour ce faire de réglementer la circulation sur l'A75 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté préfectoral n°2024-153 du 23 janvier 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A75 dans le cadre du déroulement de la manifestation des agriculteurs dans le département du Cantal, est modifié comme suit :

-l'interdiction temporaire de circulation pour tous les véhicules sur l'A75 est levée dans le sens Sud Nord, entre le diffuseur 29 Saint Flour Bellevue (PR 97+200) et jusqu'au diffuseur 28 Saint Flour Centre (PR 92+500) ;

- l'interdiction temporaire de circulation pour tous les véhicules sur l'A75, dans le 2 sens Nord-Sud, entre le nord diffuseur 29 - Saint Flour Bellevue (PR 97+200) et jusqu'au diffuseur 28 – Saint Flour Centre (PR 92+500), est maintenue;

-la mise en place d'une déviation par la RD 909, dans le sens Nord-Sud est maintenue, les usagers doivent emprunter la sortie 28.

Article 2 : La signalisation sera mise en place, manœuvrée, surveillée et entretenue par la DIR Massif Central et le conseil départemental, chacun dans le secteur relevant de leur compétence.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès sa signature et seront maintenues jusqu'à un retour à des conditions satisfaisantes de circulation.

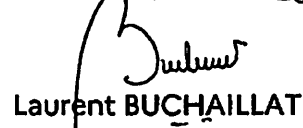
Article 4 : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Cantal
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État du Cantal, sur les réseaux sociaux et communiqué à l'ensemble des services concernés.

Article 6 : Le sous-préfet directeur de cabinet, mesdames et monsieur les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des routes Massif Central, le président du Conseil départemental, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac le 31.01.2024


Laurent BUCHAILLAT